



vzw - AIB-VINÇOTTE Belgium - asbl

Siège d'exploitation: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde
Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com
Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles

Safety, quality and environmental services

Rapport n° : P032462225/6EM



F 267356

Rési code :

Antwerpen-Limburg
Brabant

tél : 03 221 86 11
tél : 02 674 57 11

Oost & West -Vlaanderen
Wallonie

tél : 09 244 77 11
tél : 081 432 611

16

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsable des travaux :
Installation :
Propriétaire / gestionnaire :
Nom, Prénom : Descheppe... E...
Adresse : Rue de la Grappelette 6
N° carte d'identité : 5650 Vies Gange
Commune : 5060 Sambreville

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)
Art 270 : mise en usage, modification, extension, mobile, temporaire
Art 271 : périodique, contrôle
Art 276 : renforcement
Art 276bis : vente d'une unité d'habitation
Art 86, 87, 88
Art 271bis, 278
Unité d'habitation, Unité de travail domestique, Parties communes, Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :
EAN
Compt. kWh n° : 4341717
Index jour : 04836, 1 nuit : 04878, 6
Protection branchement (A) : 020, 025, 032, 040, 050, 063, 080, 100
Type de prise de terre : boucle de terre, barres / piquets
Câble d'alimentation tableau principal : 3 X 16 mm² - Type : VOB
Dispositif diff. gén. : 40 A / 300 mA
Nombre de tableaux : 1
Nombre de circuits terminaux : ...

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :
Contacts dir., Contacts indir., Montage, Appareils, Matériel, l>/section, Schémas, Contrôle bcl de défaut
Résistance de dispersion de la prise de terre : 28,8 Ohm
Isolement général : 10 M Ohm
Continuité de terre
Le dispositif différentiel général : a été plombé

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)
Infractions Nouvelle installation : Néant
Infractions Installation existante : Néant
Remarques : Néant
Visa GRD ou mandataire :

Conclusion(s) :
La nouvelle installation est conforme au RGIE.
L'installation existante est conforme au RGIE.
Agent visiteur : BAZARD Christophe
Agent n° : 3246 Date : 24/08/2013
Annexe(s) : Schéma(s) de position : 4, Schéma(s) unifilaire(s) : 2
L'installation électrique doit être recontrôlée avant : 24/08/2013
Signature : Christophe BAZARD, Agent Electricité 3246
RDV EN DIRECT : 0479/903484

15 001 0 1 22

**A. ISOLATION**

- 1101 La valeur de la résistance discontinue générale pour les parties de l'installation continues avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25.000 Ohm (art. 20 du RGIE).
- 1104 La valeur de la résistance de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art. 20 du RGIE).

**B. PRISE DE TERRE**

- 1201 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval pour le conducteur de terre.
- 1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art. 69 à 71 du RGIE).
- 1202 Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SFR Economie, PME, Classes moyennes et Energie/ Administration de l'Energie, bd du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles - tel: 02 277 51 11 - fax: 02 277 51 07 (art. 66.01 du RGIE).
- 1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art. 66.07 du RGIE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art. 68.04 du RGIE).
- 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art. 68 à 71 du RGIE).
- 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm<sup>2</sup> âme cuivre (art. 71 du RGIE) et isolé vert/jaune (art. 199 du RGIE).
- 1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentiale sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art. 70.04/05 du RGIE).
- 1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art. 28, 70.05 du RGIE).
- 1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art. 15, 66.01 du RGIE).

**C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES**

- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art. 72, 73.05 du RGIE).
- 1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art. 72.01 du RGIE).
- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm<sup>2</sup> (art. 72.02 du RGIE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) salle de bains/douches(s) (art. 86, 10 du RGIE).
- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) salle de bains/douches(s) (art. 86, 10 du RGIE).
- 1306 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum de 4 mm<sup>2</sup> (ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube) (art. 73.02, 199 du RGIE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art. 72.02 du RGIE).
- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art. 72.03, 73.03 du RGIE).
- 1309 Prévoir un conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentielles: code de couleur non respecté (art. 72.03, 73.03 et 199 du RGIE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art. 73.02 du RGIE).

**D. DIFFERENTIEL**

- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art. 66.07 du RGIE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art. 66.07, 248.02 du RGIE).
- 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art. 85.02, 116 du RGIE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la /ou les salles) de bains (art. 86.08 du RGIE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (art. 86.08 du RGIE).
- 1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (soit compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XFVB, VFVB, EXAMB, EYAMB) (art. 68, 66.07 du RGIE).

**E. SCHEMAS**

- 1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art. 16, 268-269 du RGIE).
- 1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art. 269 du RGIE).
- 1503 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art. 16, 268-269 du RGIE).
- 1504 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (art. 269 du RGIE).
- 1505 Présenter aux schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art. 269 du RGIE).

**F. TABLEAU ELECTRIQUE**

- 1601 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieuxment choisi.
- 1602 Le pictogramme "danger électrique" doit être apposé de façon durable sur le tableau. Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre Ra > 30 Ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 sockets de prises (art. 68.07 du RGIE).
- 1601 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art. 66.06 du RGIE).
- 1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art. 248.03 du RGIE).
- 1602 L'accessibilité du tableau est à améliorer (art. 249.03 du RGIE).
- 1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art. 248.01 du RGIE).
- 1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art. 248.01 du RGIE).
- 1605 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art. 19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art. 19, 49.01 du RGIE).
- 1607 Ouvrir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art. 19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1608 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art. 248.02 du RGIE).
- 1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordement, etc. (art. 16, 262 du RGIE).
- 1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art. 16, 268 du RGIE).
- 1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art. 9, 292 du RGIE).
- 1702 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art. 13.03 du RGIE).
- 1703 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits (art. 13.01 du RGIE).
- 1704 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art. 251.01 du RGIE).
- 1706 Remplacer le(s) fusible(s) surnetés(s) (art. 265 du RGIE).
- 1707 Remplacer le(s) disjoncteur(s) surnetés(s) (art. 265 du RGIE).
- 1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur, installée en aval (art. 116, 117, 118 du RGIE).
- 1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm<sup>2</sup> par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automatiques de 10 A maximum (art. 278.05 du RGIE).
- 1805 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm<sup>2</sup> ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art. 278.05 du RGIE).
- 1806 Réaliser le(s) circuit(s) prise(s) en canalisation de section 2,5 mm<sup>2</sup>, la section minimale de 1,5 mm<sup>2</sup> n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif d'éclairage) (art. 198 du RGIE).
- 1807 Réaliser le(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> (art. 198 du RGIE).
- 1808 Pour le raccordement de cuisinières électriques, blanchettes et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm<sup>2</sup> en mono ou 4 mm<sup>2</sup> en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> et respect d'une des trois conditions suivantes: soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm) - soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture - soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art. 198 du RGIE).

**G. CONDUCTEUR DE PROTECTION**

- 1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art. 70.06, 86.02, 86.04 du RGIE).
- 1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm<sup>2</sup> non protégé(s) ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube (art. 70.02 du RGIE).

- 1216 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art. 70.05 du RGIE).

- 1218 Prévoir le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art. 86.03 du RGIE).
- 1219 Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE (art. 30.07, 70.06 du RGIE).

**H. CODE COULEURS ET CANNALISATIONS**

- 1801 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1803 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à sceler à leurs extrémités.
- 1801 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art. 199).
- 1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art. 199 du RGIE).
- 1809 Fixer la (les) canalisations au moyen d'attaches adaptées (art. 143, 209 du RGIE).
- 1810 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armés/ aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traverse des murs, plafonds, etc.) (art. 201, 209 du RGIE).
- 1811 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, VVB et/ou CV/GVB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art. 201 du RGIE).
- 1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VVB moyés sans conduit dans les murs (art. 214.02 du RGIE).
- 1815 Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB (art. 207, 210 du RGIE).
- 1818 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art. 202 du RGIE).
- 1819 L'utilisation de dispositifs flexibles/prises n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisations(s) souples(s) (art. 240 du RGIE).

**I. APPAREILLAGE**

- 1901 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer.
- 1822 Réaliser les connexions dans des coffres, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art. 207.07 du RGIE).
- 1902 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art. 250.02 du RGIE).
- 1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (art. 250 du RGIE).
- 1904 Les interrupteurs et sockets de prises à encaster dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art. 249.01, 250.03 du RGIE).
- 1906 Prévoir des prises de courant conformes à la RBN C61-12 avec contact de terre et sécurité enfants (art. 11, 49.02, 86.03 du RGIE).
- 1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des alvéoles à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art. 249.01 du RGIE).
- 1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art. 19 du RGIE).
- 1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (IPXX-D) (art. 19, 49.01 du RGIE).
- 1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles) de bains au volume dans lequel il est installé (art. 19, 86, 10 du RGIE).
- 1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilés, (classe 0, art. 30.07 à 36.04 du RGIE).
- 1915 Les appareils de chauffage électrique à pose fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE). Nous recommander les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art. 5, 7 du RGIE).
- 1917 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type "transformateur de sécurité", l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art. 28, 32 du RGIE).

**J. PROTECTION INCENDIE**

- 1712 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art. 116, 127 du RGIE).
- 1921 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est gérée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante. Il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art. 104.03, 252 du RGIE).
- 1925 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art. 104 du RGIE).
- 1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...) (art. 104, 242, 249 du RGIE).